

C.S.M. : N° : 500-06-000513-107  
C.A.M. : N° : 500-09-023004-120

**UNION DES CONSOMMATEURS**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 6226, rue Saint-Hubert, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2S 2M2

**APPELANTE/ Requérante**

-et-

**MICHAEL SILAS**, domicilié et résidant au 5830, avenue Monkland, appartement # 8, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4A 1G1

« **Personne désignée** »

c.

**AIR CANADA**, ayant une place d'affaires au 7373, boulevard Côte Vertu Ouest, dans la cité de Ville Saint-Laurent, district de Montréal, province de Québec, H4S 1Z3

**INTIMÉE/ Intimée**

---

**INSCRIPTION EN APPEL**  
(Article 496 C.p.c.)

---

**I. INTRODUCTION**

1. L'Appelante, Union des consommateurs, inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal;

2. Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du **24 août 2012** par l'honorable Martin Castonguay, juge à la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal. Ce jugement a été rectifié le 4 septembre 2012;
3. Ledit jugement dont l'Appelante se pourvoit conclut au rejet, avec dépens, de la *Requête pour être autorisé à exercer un recours collectif* de l'Appelante et de la « *personne désignée* » contre l'Intimée Air Canada (la « *Requête en autorisation* ») pour le compte du groupe ci-après décrit :

*« Toute personne physique ayant acheté un titre de transport aérien d'AIR CANADA au Québec après le 30 juin 2010 et qui a payé un prix supérieur à celui qu'AIR CANADA annonce dans ses publicités et/ou dans son site Internet (exclusion faite de la TPS, de la TVQ, des « Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) » et du prix des options additionnelles requises lors des réservations telles que les frais pour présélection de sièges, de boisson et de repas, etc. et de la TPS et de la TVQ sur lesdites options) et ce, peu importe si le transport aérien est, dans les faits, effectué par AIR CANADA, JAZZ, RAPIDAIR, par un transporteur aérien membre de STAR ALLIANCE ou par un autre transporteur aérien avec ou sans partage de codes, notamment :*

- CONTINENTAL AIRLINES
- UNITED
- U.S. AIRWAYS
- LUFTHANSA
- AUSTRIAN
- BRUSSELS AIRLINES
- EGYPTAIR
- SCANDINAVIAN AIRLINES
- SWISS
- LOT POLISH AIRLINES
- SINGAPORE AIRLINES
- THAI
- Les autres transporteurs membres de Star Alliance
- BRITISH MIDLAND INTERNATIONAL
- BRITISH AIRWAYS

*Le Groupe exclut cependant toute personne physique qui exploite un commerce et qui s'est procuré un tel titre de transport pour les fins de son commerce;*

4. La durée de l'audition en première instance a été de DEUX (2) journées;

## II. SOMMAIRE DU LITIGE

### A. La nature du recours collectif que l'Appelante entend exercer

5. En résumé, l'Appelante allègue que l'Intimée a contrevenu à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (la « L.p.c. ») en exigeant des membres du groupe un prix supérieur à celui que l'Intimée annonce pour ses vols, que ce soit dans son site Internet ou dans les médias conventionnels. Invoquant les recours prévus à l'article 272 L.p.c., l'Appelante recherche contre l'Intimée une condamnation au remboursement des sommes exigées illégalement et au paiement de dommages-intérêts punitifs;
6. Rappelons que le 30 juin 2010 entrainait en vigueur une modification apportée à l'article 224 L.p.c. ayant pour effet de préciser la portée d'une pratique de commerce interdite portant sur l'annonce des prix des produits et services. Le projet de Loi 60 a modifié la L.p.c. en y ajoutant un nouvel alinéa;
7. Depuis, l'art. 224 L.p.c. prévoit :

**224.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

(...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chapitre P-40.1.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

[nous soulignons]

8. Cette disposition est complétée par l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> (le « *Règlement d'application* ») qui prévoit :

**91.8** Le commerçant, le fabricant ou le publicitaire est exempté de l'obligation, découlant du deuxième alinéa de l'article 224 de la Loi, d'inclure dans le prix annoncé les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

## **B. Résumé des faits**

9. L'Intimée Air Canada, qui se présente comme étant le principal transporteur aérien au Canada, exploite un service national et international de transport aérien de passagers au départ des principaux aéroports de la Province de Québec, notamment de Montréal et de Québec, avec ou sans correspondances, sur de nombreuses destinations situées au Canada, en Amérique du nord et dans d'autres continents<sup>3</sup>;
10. Selon la destination, les vols qu'Air Canada offre et vend au départ du Québec sont assurés soit par Air Canada à bord de ses aéronefs avec son équipage, soit par Jazz Air, une société en commandite avec qui Air Canada aurait conclu un contrat d'achat de capacité pour les vols sur certains marchés intérieurs et

---

<sup>2</sup> *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1, r. 3.

<sup>3</sup> *Requête en autorisation*, par. 2.1 à 2.3, par. 4.1 et Pièce R-3.

transfrontaliers<sup>4</sup> et/ou soit par les transporteurs aériens membres de Star Alliance<sup>5</sup> ou avec qui Air Canada a ou non conclu une entente de partage de codes (par exemple : British Airways)<sup>6</sup>;

11. L'Intimée annonce ses services et leurs prix dans son site Internet, au moyen d'une fonction de recherche de vols et dans ses « cyberAnnonces », ainsi que dans les médias écrits et électroniques<sup>7</sup>;
12. À tout le moins jusqu'au 8 février 2012<sup>8</sup>, lorsque l'Intimée annonçait des prix pour ses vols, elle se limitait à indiquer des prix qui ne comprenaient pas le total des sommes que le consommateur devrait déboursier pour obtenir les titres de transports correspondants<sup>9</sup>.
13. C'était le cas lorsqu'un consommateur utilisait la fonction de recherche de vols du site Internet de l'Intimée (« Select Flights »), pour obtenir la liste des vols vers une destination à une date qu'il précise<sup>10</sup> ou qu'il consultait les « cyberAubaines »<sup>11</sup>. C'était aussi le cas dans les annonces imprimées de l'Intimée dans des médias écrits conventionnels<sup>12</sup>;
14. Le dossier de la Cour supérieure démontre que l'Intimée a continué, après le 30 juin 2010, sa pratique d'annoncer, autant sur son site Internet que dans les imprimés, uniquement le « prix de base » des titres de transports aériens qu'elle offrait aux consommateurs, en omettant d'inclure ce qu'elle qualifiait de « suppléments » et de « Taxes, frais et suppléments » (en anglais : « Taxes, fees or some other charges » et « Taxes, fees, charges and surcharges »)<sup>13</sup>. Le

<sup>4</sup> *Requête en autorisation*, par. 2.2., 2.4 et 2.6 et Pièce R-3

<sup>5</sup> *Requête en autorisation*, par. 2.4 et 2.6 et Pièces R-2, R-6, R-7 à R-17 et R-19 à R-24.

<sup>6</sup> *Requête en autorisation*, par. 2.6 et Pièce R-18.

<sup>7</sup> *Requête en autorisation*, par. 2.6 à 2.8 et Pièces R-20 à R-27

<sup>8</sup> **Pièces R-25 à R-27**

<sup>9</sup> *Requête en autorisation*, par. 2.2, 2.7 à 2.9, 4.2 et 4.4.

<sup>10</sup> *Requête en autorisation*, par. 2.10 et 2.11, 2.21 à 2.27 et Pièces R-2 pages 16 ss.

<sup>11</sup> **Pièces R-20 à R-24.**

<sup>12</sup> *Requête en autorisation*, par. 2.2, 2.7 à 2.9 et 4.4.

<sup>13</sup> **Pièce R-2, pages 16, 14 et 12 ;**

dossier démontre que sous ce vocable, l'Intimée incluait toute une gamme de frais qui s'ajoutaient au prix annoncé. Ces frais additionnels se rapportent à des montants que l'Intimée ajoutait et percevait des passagers, en plus du prix annoncé:

- a) Pour le compte d'autorités publiques, tels les taxes, les frais et les droits exigibles en vertu de lois fédérales et provinciales qui prévoient que ces montants doivent être perçus directement du consommateurs pour les leur remettre;
- b) Pour son propre compte tels que les « suppléments de carburant » et des « suppléments » non-identifiés;
- c) Pour le compte de tiers, autorité ou organisme local, national ou étranger, autres que ceux qui doivent, en vertu de lois fédérales ou provinciales, être perçus directement du consommateur pour être remis à cette autorité publique, comme c'est le cas notamment pour les droits d'amélioration aéroportuaires qu'elle perçoit de voyageurs au départ de l'aéroport de Montréal ou de Québec;

15. L'Appelante soutient que, en vertu des articles 224 c) L.p.c. et 91.8 du Règlement d'application, seuls les frais prévus à l'alinéa a) du paragraphe précédent peuvent être exclus du prix que l'Intimée annonce;
16. L'Appelante rappellera à cette Cour que, outre les allégations et la preuve documentaire qui porte sur l'annonce des prix sur le site Internet de l'Intimée, la Requête en autorisation comporte des allégations précises<sup>14</sup> (et non contredites) à l'effet que les annonces de prix que l'Intimée publiait pour ses vols dans des médias écrits conventionnels ne rencontrent pas les exigences posées par le

---

<sup>14</sup> Requête en autorisation, par. 2.2, 2.7 à 2.9 et 4.4.

deuxième alinéa de l'article 224 L.p.c. D'ailleurs, un communiqué de presse que l'Intimée a émis et diffusé quelques jours à peine avant l'audition de la requête en autorisation<sup>15</sup> confirme les allégations à l'Appelante à ce sujet;

17. En effet, le 8 février 2012, soit une semaine jour pour jour avant la date à laquelle devait commencer l'audience sur le fond de la requête en autorisation, l'Intimée a émis un communiqué de presse<sup>16</sup> dans lequel son vice-président-Marketing annonçait que l'Intimée « *inaugure une nouvelle approche de l'annonce des tarifs fondée sur des prix tout compris* » et qu'elle « *affichera bien en vue le prix final, accompagné du détail du tarif de base, ainsi que du total des taxes, des frais et des autres suppléments* » en raison « *de l'intérêt des clients en matière de transparence et de simplicité lorsqu'ils magasinent leurs billets d'avion, que ce soit en consultant nos annonces imprimées, en faisant des recherches en ligne ou en s'abonnant à nos cyberAubaines* »;
18. Ce communiqué de presse précisait également que : « *Dès aujourd'hui, Air Canada affiche des prix tout compris dans son site Web [aircanada.com](http://aircanada.com), dans les cyberAubaines, dans les publicités en ligne diffusées par des tiers, ainsi que dans ses annonces imprimées* »;
19. Le même jour, l'Intimée, pour marquer les célébrations de son 75ième anniversaire et pour inaugurer une nouvelle pratique d'affichage de prix « tout compris », a lancé une campagne publicitaire en annonçant un solde mondial de places. L'Appelante a déposé une copie de l'une des publicités que l'Intimée a fait paraître le 8 février 2012, qui comporte un logo « **PRIX TOUT COMPRIS – Taxes, frais et suppléments MAINTENANT INCLUS** »<sup>17</sup>;

---

<sup>15</sup> Pièce R-27.

<sup>16</sup> Pièce R-27.

<sup>17</sup> Pièce R-25

20. Pour mémoire, le groupe de personnes visées par la requête en autorisation inclut les clients d'Air Canada qui ont acheté au Québec un titre de transport aérien de l'Intimée dans le cadre d'un contrat de consommation :

- Qui ont du payer un prix supérieur à celui que l'Intimée avait annoncé, que ce soit dans son site Internet, dans les « cyberAubaines », dans les publicités en ligne d'Air Canada ou dans ses annonces dans les médias écrits conventionnels,
- Peu importe la destination,
- Peu importe la nature des « *suppléments* » et des « *Taxes, frais et autres suppléments* » (pour reprendre les expressions que l'Intimée utilise) que l'Intimée exige en sus du prix annoncé, à l'exception des frais et taxes que la Loi et ses règlements permettent de ne pas inclure dans le prix annoncé;

**C. Le cas de M. Michael Silas, agissant comme « *personne désignée* »**

21. Le ou vers le 14 juillet 2012, Michael Silas a consulté le site Internet de l'Intimée dans le but de réserver un titre de transport aérien aller-retour au départ de Montréal le 3 septembre 2010 et au retour de Fort Lauderdale le 6 septembre 2010. M. Silas a utilisé la fonction « Select Flights ». Comme résultat de sa recherche, le site Internet de l'Intimée a affiché une série de vols, dont un vol direct de Montréal à Fort Lauderdale et un vol direct de cette destination au retour vers Montréal, et ce, au prix annoncé de 149,00 \$ par vol, pour un total de 298,00 \$<sup>18</sup>;

---

<sup>18</sup> *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif*, par. 2.20 et 2.21 et Pièce R-2, page 16;



22. Il y a lieu de noter que la page annonçant les vols disponibles et les prix comportait la mention suivante : « All fares displayed on this page are in **Canadian dollars**, per person for each way of travel, and **do not include taxes, fees or some other charges.** »<sup>19</sup> ;
23. Intéressé par les horaires des vols et par les prix annoncés, M. Silas a alors choisi de continuer le processus de réservation et d'achat mis en place par l'Intimée pour réserver les vols annoncés en cliquant sur le lien « **Continuer** », ce qui l'a mené à une autre page du site Internet de l'Intimée. Ce n'est à cette deuxième étape qu'est apparu le prix réel que M. Silas devrait déboursier pour se procurer les titres de transport correspondant aux vols qu'il avait sélectionnés. Le détail du montant total que M. Silas devrait déboursier était annoncé comme suit<sup>20</sup> :

- Prix du vol aller-retour :	298,00 \$
- T.P.S. et T.V.Q. :	19,48 \$
- Options :	69,24 \$
- Surcharges :	15,00 \$
- Frais d'améliorations aéroportuaires :	25,00 \$
- U.S.A. Taxe de transport :	33,26 \$
- U.S. Honoraire Agriculture :	5,16 \$
- Droit pour la sécurité du transport aérien (DPSTA)/ Air Travellers Security Charge (ATSC) :	12,10 \$
- U.S. Passenger Facility Charge :	4,65 \$
- September 11 Security Fee :	2,58 \$
- U.S.A. Immigration User Fee :	7,23 \$
- Canada Goods and Services Tax :	17,51 \$
- Canada Quebec Sales Tax :	<u>1,97 \$</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>511,18 \$</b>

<sup>19</sup> Pièce R-2, page 16.

<sup>20</sup> Requête en autorisation d'exercer un recours collectif, par 2.23 et Pièce R-2, pages 2 et 3 ;

24. Pour compléter l'achat de ces titres de transport, M. Silas a dû indiquer son acceptation du tarif total et des conditions d'achats et compléter une troisième étape, qui consiste à procéder à l'achat comme tel. Le site de l'Intimée étant transactionnel, M. Silas a acheté les titres de transport pour les vols qui l'intéressaient en payant avec sa carte de crédit personnelle un montant de 491,70 \$, soit nettement plus que le prix de 298.00 \$ qui avait été annoncé comme résultat de sa recherche;
25. Selon l'Appelante, l'Intimée se devait d'inclure les frais suivants dans le prix qu'elle a annoncé de prime abord et elle ne pouvait les exiger en sus du prix annoncé, que ce soit au fil du processus d'achat ou au moment de passer à la caisse, sans contrevenir à l'article 224 c) L.p.c. :

➤ Surcharges :	15,00 \$
➤ Frais d'améliorations aéroportuaires :	25,00 \$
➤ U.S.A. Taxe de transport :	33,26 \$
➤ U.S. Honoraire Agriculture :	5,16 \$
➤ U.S. Passenger Facility Charge :	4,65 \$
➤ September 11 Security Fee :	2,58 \$
➤ U.S.A. Immigration User Fee :	7,23 \$

<b>TOTAL :</b>	<b>92,88 \$</b>
----------------	-----------------

**D. Les incidents devant la Cour supérieure**

26. L'Intimée a successivement présenté deux moyens préliminaires que le premier juge a rejetés :

- Une requête pour présenter une preuve et pour interroger la « personne désignée »<sup>21</sup>;
- Une requête pour directives afin de soulever une question constitutionnelle préalablement à l'étape de l'autorisation ou dans le cadre de l'autorisation<sup>22</sup>;

### III. LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE ET LES MOTIFS D'APPEL

27. Le premier juge a commis des erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation des faits qui lui ont été soumis et dans l'interprétation et l'application des principes de droit applicables;

#### A. Les erreurs manifestes dans l'appréciation de la preuve offerte dans le cadre de la requête en autorisation

**1<sup>ère</sup> erreur dans l'appréciation des faits : L'importance démesurée donnée à la qualification du site transactionnel de l'Intimée :**

28. Il ne fait aucun doute que le site Internet de l'Intimée permet d'effectuer des transactions, soit d'acheter un titre de transport. Il s'agit, comme le signale à raison le premier juge, d'un site « transactionnel », par opposition à un site purement « informationnel »;

29. En revanche, le premier juge a manifestement erré en s'arrêtant à la fonction « transactionnelle » du site internet de l'Intimée sans tenir compte de son contenu « informationnel »;

<sup>21</sup> Requête rejetée : Jugement de l'honorable Martin Castonguay, 21 décembre 2010, 2010 QCCS 6307.

<sup>22</sup> Requête rejetée : Jugement de l'honorable Martin Castonguay, 29 septembre 2011 2011 QCCS 5083.

30. En l'espèce, le site transactionnel de l'Intimée possède aussi un aspect « informationnel » ne se serait-ce que sur l'existence et la disponibilité des vols ainsi que sur leurs prix;
31. Sur ce point, l'Appelante entend démontrer qu'un site transactionnel possède aussi un aspect informationnel et que le premier juge a erré en concluant que la fonction transactionnelle du site devait obligatoirement, et à elle seule, amener à traiter différemment les annonces de prix, selon l'étape du cheminement de la transaction

**2<sup>ième</sup> erreur dans l'appréciation des faits : l'omission de considérer l'ensemble de la preuve au dossier quant à la composition du groupe**

32. Le premier juge a manifestement erré lorsqu'il écrit, au paragraphe 90 de son jugement, que « *la preuve offerte se limitait uniquement au site Internet [de l'Intimée]* »<sup>23</sup>, que « *[Q]uestionnée à ce sujet, l'Union n'avait aucune réponse à fournir sur l'absence de preuves quant à des publicités conventionnelles* »<sup>24</sup> et que l'Appelante aurait fait le choix de baser son recours uniquement sur le contenu du site transactionnel<sup>25</sup>;
33. Sur ce point, l'Appelante entend démontrer que le premier juge a omis de considérer les allégations positives de la requête en autorisation qu'il devait tenir pour avérées, ainsi que la preuve documentaire soumise à l'effet que l'Intimée a annoncé dans ses publicités aussi bien que sur son site Internet des prix qui n'incluaient pas la totalité des sommes qu'un consommateur devait payer pour se procurer un titre de transport pour les vols annoncés;

---

<sup>23</sup> Jugement de première instance, **par. 90.**

<sup>24</sup> Jugement de première instance, **par. 90.**

<sup>25</sup> Jugement de première instance, **par. 76.**

34. L'Appelante soulignera que le premier juge a notamment omis de tenir compte de l'admission faite par le vice-président-Marketing de l'Intimée par voie de communiqué de presse<sup>26</sup> dans lequel il reconnaît que les prix que l'Intimée annonçait dans ses « cyberAubaines » et dans ses annonces imprimées n'incluaient pas la totalité des sommes que le client potentiel devait payer pour se procurer les titres de transports pour les vols annoncés;
35. L'Appelante soutiendra que le premier juge aurait dû, au stade de l'autorisation, retenir les allégations non contredites de la requête en autorisation et l'ensemble de la preuve documentaire soumise, incluant l'aveu de l'Intimée en ce qui a trait à la pratique d'annonce de prix à laquelle l'Intimée s'est livrée
36. Le premier juge eut-il, comme il se devait, analysé l'ensemble des faits que l'Appelante a soumis au soutien de sa requête en autorisation, il aurait à tout le moins dû conclure à une apparence sérieuse de droit quand au recours fondé sur les prix que l'Intimée annonçait dans ses « cyberAubaines » et dans ses annonces imprimées;

**3<sup>ième</sup> erreur dans l'appréciation des faits : la conclusion du premier juge à l'effet que l'Appelante se serait engagée dans un prétendu « duel » ou dans une « course » au dépôt de procédures en recours collectif contre l'Intimée :**

37. Le premier juge a conclu que l'Appelante n'aurait pas la capacité d'assurer la représentation adéquate des membres au motif qu'elle aurait « fait le choix de ratisser large »<sup>27</sup>, qu'elle n'aurait pas offert de preuve quant au fait que l'Intimée aurait contrevenu à l'article 224 c) L.p.c. par ses publicités imprimées et qu'elle se serait engagée dans un « *duel* » pour « *être la première à exercer un recours collectif contre des transporteurs suite à l'amendement de l'article 224 L.p.c.* »<sup>28</sup>;

---

<sup>26</sup> **Pièce R-27**

<sup>27</sup> Jugement de première instance, **par. 83.**

<sup>28</sup> Jugement de première instance, **par. 93.**

38. Le premier juge a manifestement erré en concluant comme il l'a fait;
39. En effet, absolument rien dans la preuve, que ce soit par preuve directe ou par présomption, ne permettait au premier juge de conclure comme il l'a fait sur « l'état d'esprit » ni sur les « motivations » de l'Appelante lorsqu'elle a déposé la requête en autorisation;

## **B. Les erreurs de droit commises par le premier juge**

### **Erreurs de droit relatives à la condition posée à l'article 1003 b) C.p.c. :**

**1<sup>ère</sup> erreur de droit de droit (1003 b) C.p.c.): La référence à la notion « d'impression générale » pour analyser le site Internet de l'Intimée et une contravention alléguée à l'article 224 c) L.p.c.**

40. Après avoir fait grand cas des fonctions « transactionnelles » du site de l'Intimée, le premier juge s'est dit d'avis que l'article 224 c) L.p.c. ne s'applique pas aux résultats fournis par l'Intimée lors d'une recherche (« Select Flights »), résultats qui annoncent pourtant un prix pour chaque vol disponible;
41. Selon le premier juge, le seul fait que le site Internet de l'Intimée comporte des fonctions « transactionnelles » et « interactives » et que « *le site de Air Canada indique deux prix différents lors d'une même séance de navigation* »<sup>29</sup> lui imposait de « *considérer les représentations contenues dans le site transactionnel ainsi que l'impression générale qu'elles donnent* »<sup>30</sup> pour déterminer le « moment » de « l'annonce » d'un prix au sens de l'article 224 c) L.p.c.;

---

<sup>29</sup> Jugement de première instance, par. 60.

<sup>30</sup> Jugement de première instance, par. 64.

42. Puis, après s'être référé à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Times<sup>31</sup>, le premier juge a conclu qu'il ne pouvait « *considérer uniquement le premier prix proposé lors de la séance de navigation, pour conclure à une contravention de l'article 224 de la Loi* » et qu'il « *faut, au contraire, considérer un 'premier contact complet avec la publicité'* »<sup>32</sup>;
43. L'Appelante entend démontrer que le premier juge a erré en droit lorsqu'il a introduit la notion « d'impression générale » dans l'analyse d'une contravention à la pratique de commerce interdite par l'article 224 c) L.p.c., et lorsqu'il a de plus appliqué cette notion d'impression générale au processus transactionnel complet;
44. Vu l'adoption par le législateur d'une disposition impérative comme celle prévue à l'article 224 c) L.p.c., une loi remédiatrice qui relève de l'ordre public de protection, et vu la précision que les amendements contenus au Projet de loi 60 relativement à la portée de l'article 224 de cette loi, l'Appelante démontrera que le premier juge devait interpréter l'article 224 c) L.p.c. en tentant de lui donner tous ses effets, soit supprimer des abus, et retenir pour ce faire l'interprétation la plus favorable aux consommateurs;
45. À ce sujet, l'Appelante entend démontrer que :
- a) En matière de pratiques de commerce interdites, la prise en compte de l'« impression générale » ne s'applique qu'aux « représentations » (articles 218 et 216 L.p.c.), aux fins de l'analyser certaines formes de représentations trompeuses (notamment en vertu de l'article 219 L.p.c.), et que le concept d'« impression générale » ne peut être utilisé aux fins d'atténuer ni d'interpréter les prohibitions spécifiques, comme celle qui est prévue à l'article 224 c) L.p.c., qui interdit au commerçant d'exiger un prix supérieur au prix annoncé;

---

<sup>31</sup> *Richard c. Times Inc.*, 2012 CSC 8.

<sup>32</sup> Jugement de première instance, par. 68.

- b) L'Appelante démontrera que premier juge a erré en analysant le recours en fonction de l'impression générale qui émane de l'ensemble de « l'expérience de navigation » dans le site transactionnel de l'Intimée. L'appelante rappellera que l'article 217 L.p.c. stipule que « *la commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat* » et que le juge ne pouvait donc pas reporter au moment de la conclusion du contrat la prise en compte des annonces que le recours prévoit soumettre à l'analyse du tribunal ;
- c) L'Appelante démontrera que l'interprétation que le premier juge a retenue a pour effet de vider l'article 224 c) L.p.c. de tout son sens en matière de commerce électronique, qui doit pourtant obéir aux mêmes règles que celles qui s'appliquent au commerce conventionnel. Sur cet aspect du pourvoi, l'Appelante plaidera notamment que les consommateurs qui font leur magasinage dans un « magasin virtuel » disposent des mêmes droits et de la même protection que ceux qui magasinent dans l'espace « réel ». Plus précisément, l'Appelante entend démontrer qu'à l'instar du consommateur qui, dans un magasin, aperçoit une affichette apposée dans une vitrine ou sur un bien et annonçant un prix, le consommateur virtuel ne peut se voir imposer le paiement d'un montant supérieur au prix annoncé du simple fait que ces frais ou suppléments auraient été ajoutés à ce prix entre le moment où il voit le prix pour la première fois et le moment où il passe à la caisse, fut-elle virtuelle;

**2<sup>ème</sup> erreur de droit de droit (1003 b) C.p.c.): Le défaut de tenir compte des annonces de prix que l'Intimée publie dans les « cyberAubaines »<sup>33</sup> et dans ses annonces imprimées.**

---

<sup>33</sup> Pièces R-20 à R-24.



46. On l'a vu, le premier juge a limité son analyse au contenu du site Internet « transactionnel » de l'Intimée, et a conclu que la requête en autorisation de l'Appelante ne démontrait pas une « apparence sérieuse de droit ». Il écrit d'ailleurs dans son jugement que l'Appelante aurait choisi de « *baser son recours uniquement sur le contenu du site transactionnel d'Air Canada* »<sup>34</sup>;
47. L'Appelante démontrera au contraire que le dossier établit clairement que le recours qu'elle entend exercer vise non seulement les annonces de prix faites aux consommateurs qui ont effectué une recherche pour des vols en utilisant la fonction « Select Flights » du site Internet de l'Intimée, mais aussi les annonces de prix que l'Intimée fait aux consommateurs dans ses « cyberAubaines » et dans ses publicités dans les médias conventionnels;
48. En somme, l'Appelante fera valoir que le premier juge a omis de considérer tout un pan de la preuve que l'Appelante lui a présentée et qui se rapporte aux « cyberAubaines » et aux annonces de prix de l'Intimée dans les médias conventionnels;
49. Sur ce point, l'Appelante entend référer aux allégations de la Requête en autorisation, aux pièces qui illustrent les annonces de prix que l'Intimée a faites dans ses « cyberAubaines » et à l'admission de l'Intimée à l'effet qu'elle a annoncé des prix non inclusifs dans ses publicités imprimées, ce qui démontre une apparence sérieuse de droit au recours fondé sur les articles 224 c) et 272 L.p.c.;

**Erreur de droit relative à la condition posée à l'article 1003 a) C.p.c. :**

---

<sup>34</sup> Jugement de première instance, par. 70.

**L'erreur du premier juge de fonder son analyse uniquement sur de prétendues différences entre les passagers des vols « domestiques » et les passagers de vols « internationaux ».**

50. Le jugement dont appel est peu loquace en ce qui a trait à la condition prévue à l'article 1003 a) C.p.c., qui impose à l'Appelante de démontrer l'existence de questions de fait ou de droit communes entre les membres du groupe proposé. En effet, le premier juge, plutôt que d'examiner s'il existe des questions communes, arrête son analyse à l'examen des différences qui pourraient exister entre les passagers des vols domestiques ou des vols internationaux, Notons au passage que Monsieur Silas s'est procuré un titre de transport pour des vols internationaux;
51. Selon le premier juge, le fait que l'Intimée soit tenue de prélever des droits ou des taxes imposés par des autorités étrangères, en vertu de lois étrangères qui font l'objet d'ententes bilatérales ferait en sorte que « *certaines questions de droit soulevées par le recours pour les passagers de vols intérieurs, notamment quant aux sommes versées ultimement à des autorités étrangères, ne sont ni identiques, similaires ou connexes à celles soulevées pour les passagers de vols domestiques.* »<sup>35</sup>»
52. C'est pour cette seule raison que le premier juge a conclu que la Requête en autorisation ne rencontrait pas la condition posée à l'article 1003 a) C.p.c.<sup>36</sup>;
53. Le premier juge a manifestement erré en droit, d'abord parce qu'il a omis de considérer le fait que l'Intimée a exigé de tous les membres du groupe, peu importe qu'il s'agisse de vols « domestiques » ou « « internationaux », le paiement de frais qui ne font pas partie des exceptions prévues à l'article 224 *in fine* de la

---

<sup>35</sup> Jugement de première instance, **par. 86.**

<sup>36</sup> Jugement de première instance, **par. 86**

L.p.c. ni à l'article 91.8 du Règlement. C'est le cas notamment des frais que l'Intimée exige des consommateurs, en plus du prix annoncé, pour les « suppléments de carburant », des « suppléments » que l'Intimée ajoute sans en identifier la nature et des frais d'améliorations aéroportuaires. L'Appelante entend démontrer que l'imposition de ces frais est commune à tous les membres du groupe proposé et que la légalité de leur imposition en sus du prix annoncé constitue une question pouvant être traitée collectivement et amener une solution collective sur ces aspects communs à tous les membres du groupe proposé;

54. Par ailleurs, le premier juge a erré en se disant d'avis que l'imposition de frais qui ne visent que les passagers de vols internationaux en raison d'ententes bilatérales entre le Canada et d'autres états ne pouvait pas être traitée collectivement.
55. Sur ce point, l'Appelante entend démontrer qu'il appartiendra au juge du fond d'identifier la portée de ces ententes bilatérales et de déterminer si les droits que l'Intimée doit percevoir de ses clients pour les remettre à une autorité publique en vertu de ces ententes bilatérales le sont en vertu d'une loi fédérale ou provinciale au sens de l'article 91.8 du Règlement;
56. Selon la preuve qui sera présentée au fond, l'appelante soumet que le juge du fond pourra aisément constituer des sous-groupes si cela s'avère utile ou nécessaire, les déterminations du juge du fond sur chacune des ententes bilatérales ayant par ailleurs pour effet de régler définitivement les recours de toutes les personnes concernées;
57. L'appelante soumettra par ailleurs qu'une conclusion à l'effet que ces suppléments au prix annoncé qui résultent d'ententes bilatérales ne font pas partie des exceptions prévues à la Loi ou à son règlement, conclusion qui devra relever du fond, ferait en sorte que les distinctions appréhendées par le premier juge entre différents membres du groupe se révéleraient non fondées;

**Erreur de droit relative à la condition posée à l'article 1003 d) C.p.c. (la « représentation adéquate ») :**

58. Le premier juge a manifestement erré lorsqu'il a conclu que l'Appelante n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres au motif que :
- a) l'Appelante aurait offert une preuve qui « *se limitait uniquement au site Internet* »<sup>37</sup> de l'Intimée;
  - b) l'Appelante « *serait tombé dans le panneau de vouloir être la première à exercer un recours collectif contre des transporteurs suite à l'amendement de l'article 224 L.p.c.* »;
  - c) Le fait de vouloir « *ratissier trop large au niveau du groupe visé* », l'omission « *de fournir une preuve sur les 'publicités' mentionnées dans la description du groupe*<sup>38</sup> », et « *le choix dans la désignation du groupe visé*<sup>39</sup> » affecteraient irrémédiablement sa qualité de représentant;
59. Pour les motifs énoncés antérieurement, l'Appelante soutient que rien au dossier permettait au premier juge d'inférer que l'Appelante se soit lancé dans une « course » ni dans un « duel » pour déposer la requête en autorisation;
60. Au surplus, l'Appelante entend rappeler que cette Cour a déjà statué<sup>40</sup> que les conditions posées à l'article 1003 C.p.c. doivent s'analyser à leur mérite respectif, les unes indépendamment des autres et que le juge saisi d'une requête en autorisation ne peut conclure au caractère adéquat de la représentation du simple fait que le requérant n'aurait pas rencontré l'un ou l'autre des conditions prévues aux articles 1003 a), b) ou c) C.p.c.

---

<sup>37</sup> Jugement de première instance, **par. 90.**

<sup>38</sup> Jugement de première instance, **par. 94.**

<sup>39</sup> Jugement de première instance, **par. 79**

<sup>40</sup> *Château c. Placements Germarich Inc.*, J.E. 91-83 (C.A.M.)

61. L'Appelante entend démontrer que les allégations apparaissant au paragraphe 11 de la requête en autorisation suffisent à démontrer, du moins *prima facie*, qu'elle est en mesure d'assurer la représentation adéquate de tous les membres du groupe, selon les critères élaborés par la Cour d'appel et par la Cour suprême du Canada;

**L'APPELANTE DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :**

**ACCUEILLIR** l'appel;

**INFIRMER** le jugement de première instance;

**ACCUEILLIR** la requête ré-ré amendée de l'Appelante en autorisation d'exercer le recours collectif contre l'Intimée Air Canada pour le compte du groupe de personnes physiques suivant :

*« Toute personne physique ayant acheté un titre de transport aérien d'AIR CANADA au Québec après le 30 juin 2010 et qui a payé un prix supérieur à celui qu'AIR CANADA annonce dans ses publicités et/ou dans son site Internet (exclusion faite de la TPS, de la TVQ, des « Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA)» et du prix des options additionnelles requises lors des réservations telles que les frais pour présélection de sièges, de boisson et de repas, etc. et de la TPS et de la TVQ sur lesdites options) et ce, peu importe si le transport aérien est, dans les faits, effectué par AIR CANADA, JAZZ, RAPIDAIR, par un transporteur aérien membre de STAR ALLIANCE ou par un autre transporteur aérien avec ou sans partage de codes, notamment :*

- CONTINENTAL AIRLINES
- UNITED
- U.S. AIRWAYS
- LUFTHANSA

- AUSTRIAN
- BRUSSELS AIRLINES
- EGYPTAIR
- SCANDINAVIAN AIRLINES
- SWISS
- LOT POLISH AIRLINES
- SINGAPORE AIRLINES
- THAI
- Les autres transporteurs membres de Star Alliance
- BRITISH MIDLAND INTERNATIONAL
- BRITISH AIRWAYS

*Le Groupe exclut cependant toute personne physique qui exploite un commerce et qui s'est procuré un tel titre de transport pour les fins de son commerce;*

le tout conformément aux conclusions de ladite requête;

**CONDAMNER** l'Intimée aux dépens tant en première instance qu'en appel, y compris les frais d'avis.

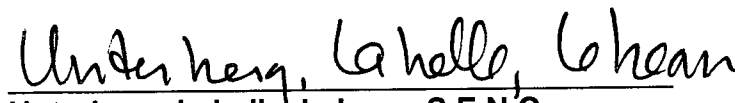
**L'Appelante donne avis de la présente inscription en appel à :**

**Me Robert J. Torralbo**  
**Avocat de la partie Intimée**  
**BLAKE, CASSELS & GRAYDON**  
 600, boul. de Maisonneuve Ouest – Bureau 2200  
 Montréal (Québec) H3A 3J2

Montréal, le 24 septembre 2012

COPIE CONFORME

  
 Unterberg, Labelle, Lebeau

  
 Unterberg, Labelle, Lebeau, S.E.N.C.  
 Avocats de l'Appelante

N° : C.A.M. 500-09-  
C.S.M. 500-06-000513-107

COUR SUPÉRIEURE 500-09-023004-120  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**UNION DES CONSOMMATEURS**

-et- **APPELANTE/Requérante**

**MICHAEL SILAS**

c. « *Personne désignée* »

**AIR CANADA**

**INTIMÉE/Intimée**

**INSCRIPTION EN APPEL**  
**(Article 496 C.p.c.)**

Copie pour :

**COUR**

**BU 0010**

**UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, S.E.N.C.**  
AVOCATS  
1980, RUE SHERBROOKE OUEST, BUREAU 700  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3H 1E8  
TÉL.: (514) 934-0841 TELECOPIEUR : (514) 937-6547  
COURRIEL : [CONTACT@ULLNET.COM](mailto:CONTACT@ULLNET.COM)

**Me François Lebeau**  
N/d : 3844

**FL/fbc**

24 SEP 2012 16 10